

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAUTAIRE

Entre les soussignés,

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, sise 575 Avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000), représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération en date du 15 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire lui a délégué certaines attributions au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'une part,
Ci-après désignée « le propriétaire »,

ET

LA SOCIETE CONTRACTIM sise 212 Avenue du 8 Mai 1945 à Parentis-en-Born (40160), représentée par son Président, Monsieur Léon FRENKIEL, dûment habilité à la signature de la présente convention,

D'autre part,
Ci-après désignée « l'occupant »,

Ci-après conjointement désignées «*les parties*»,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code civil,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise à disposition d'une parcelle, appartenant au domaine privé du propriétaire, au profit de l'occupant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION

Le propriétaire met à disposition de l'occupant la parcelle cadastrée section AV 0470, sise Rue Dubalen 40000 MONT DE MARSAN, appartenant au domaine privé du propriétaire.

Cette mise à disposition est consentie dans le cadre d'un chantier de construction afin que l'occupant puisse installer, sur la parcelle mise à disposition, deux bennes de récupération de détritrus.

L'occupant ne pourra pas utiliser la parcelle pour une autre destination que celle indiquée ci-dessus.



ARTICLE 3 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention et ce jusqu'au 31 Août 2024.

ARTICLE 4 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer de 100 € (cent euros) par mois d'occupation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition la parcelle sus-désignée pendant la durée précisée dans la présente convention.

Le propriétaire s'engage à maintenir le terrain libre de toute occupation pendant la durée de mise à disposition à l'occupant.

4.2 Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord express et écrit du propriétaire.

L'occupant veillera à ne pas perturber la circulation et aura la charge de la mise en sécurité du chantier. Tout incident relèvera de sa responsabilité durant la période d'occupation.

L'occupant s'engage au terme de la présente convention à remettre les lieux dans le même état que celui décrit dans l'état des lieux contradictoire.

Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état et dont la charge incombera à l'occupant.

L'occupant prendra toutes mesures de précaution utiles pour prévenir les vols et cambriolages et ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le propriétaire.

L'occupant s'engage à restituer les lieux à la fin de la période de mise à disposition.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé par les parties lors de la prise de jouissance de la parcelle ainsi qu'au terme de la mise à disposition. Ce document sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'occupant est tenu de s'assurer contre l'ensemble des risques pouvant survenir à l'occasion de son occupation et à en apporter la preuve au propriétaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

1. Non-respect des lois et règlements en vigueur
2. Non-respect des clauses de la présente convention

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 040-244000808-20240306-2024_03_0046-AU



ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le 6 mars 2024,
En 2 exemplaires,

Pour la Société CONTRACTIM,
Le Président,
Léon FRENKIEL

Pour Mont de Marsan Agglomération
Le Président,
Charles DAYOT